



ROYAUME DU MAROC



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE
L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE DE TAROUDANNT-TIZNIT-TATA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORIZATION
(SÉANCE PUBLIQUE)
N° 01/ 2024

RELATIF A :

PRESTATIONS DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE ET DE
GESTION DES ENTREES ET DES SORTIES DES LOCAUX DE L'AGENCE
URBAINE DE TAROUDANNT-TIZNIT-TATA

Page Objet de la rectification N°01/2024

- Page 08 /Article 08



Agence Urbaine de Taroudannt-Tiznit-Tata

باب الزرakan المعدبات ص ب: 275 Taroudannt 83000

الباتف: 05 28 55 02 34 Fax: 05 28 55 09 67

Email : autaroudant@gmail.com Site web : www.autar.ma

الوكالة الحضرية لtaroudannt-Tiznit-طاطا

باب الزرakan المعدبات ص ب: 275

الباتف:

05 28 55 02 34

Fax:

05 28 55 09 67

الموقع:

البريد الإلكتروني:

30. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à l'Agence urbaine de Taroudannt-Tiznit-Tata. Le Contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 6 : Prix et Révision des prix

Les prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont libellés en dirhams Marocains et sont fermes et non révisables durant la durée dudit marché reconductible sauf en cas de changement de la TVA ou du SMIG. Dans ce dernier, seuls seront révisables le SMIG et les cotisations y efférentes (cotisation relatives à la part patronale, la taxe de formation professionnelle, le congé payé, perte de travail, ...). Les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, d'assurance, tenue de travail, le paiement du congé et autres coûts locaux afférents à l'exécution des prestations.

ARTICLE 7 : Prix et Présentation des Prix

1) Généralités

Le concurrent est tenu de proposer un montant annuel pour le gardiennage.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application du produit du taux de majoration avec les prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du bordereau des prix sont établis hors taxes sur la valeur ajoutée (hors TVA). Ils comprennent, notamment, tous les frais, frais généraux, taxes fiscales autres que la TVA, tous les impôts divers, droits de brevets éventuels, droits de timbre, droits d'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, assurances de toute nature, bénéfices du titulaire, la totalité des dépenses et des charges entraînées par l'exécution dans les délais impartis des prestations du marché qui résultera du présent appel d'offres, y compris celles qui résultent des obligations imposées au titulaire par les différentes pièces du marché qui résultera du présent appel d'offres sans exception, ni réserve. Les prix s'appliquent aux prestations complètement terminées et qui répondent aux spécifications du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Les prix du Bordereau des prix sont établis aux conditions économiques existantes au mois de la remise des offres et le titulaire ne peut, sous n'importe quel prétexte, revenir sur les prix inscrits audit marché.

2) Impôts, taxes, ...

Le titulaire est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le titulaire sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais éventuels en vigueur au Maroc.

ARTICLE 8 : Cautionnement

Le cautionnement provisoire est fixé à **8 000,00 DH (Huit Mille Dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois (3%) du montant initial du marché. Il doit être constitué par le titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de



l'approbation du marché. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations effectuées à la fin de la dernière période du présent marché reconductible.

La restitution de la caution définitive sera réalisée dans les 3 mois qui suivent la réception définitive.

ARTICLE 9 : Frais de Timbre et d'Enregistrement

Le prestataire doit s'acquitter, notamment, des droits auxquels peuvent donner lieu les frais de timbres et d'enregistrement de l'original du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Délai d'exécution des Prestations

Le marché, reconductible qui résultera du présent appel d'offres, sera conclu pour une durée d'une année et prendront effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale dudit marché reconductible n'excède (03) trois années sauf résiliation formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu de préaviser l'administration trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

Le contrat prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de commencement par le chargé de la gestion de l'Agence Urbaine de Taroudannt-Tiznit-Tata.

ARTICLE 11 : Assurance Contre les Risques

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée dudit marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- Assurance pour maladie ou accident de travail ;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie et des pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire dudit marché reconductible doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

Le Titulaire doit se conformer à l'article 20 du « CCAG-EMO ».

ARTICLE 12 : Mesures de Sécurité

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage. Le titulaire ne peut prétendre, du responsable de l'établissement, à aucune indemnité.

Le prestataire de services s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité afférentes à l'exécution des prestations du présent marché conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13 : Continuité de Service